

STATUTS “RHSF”

Article 1^{er} - Constitution

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, modifiée par la loi du 20 juillet 1971, et le décret du 16 août 1901, dont les statuts ont été adoptés par décision prise en assemblée générale en date du 6 juin 2014.

Article 2 - Dénomination

L'association a pour dénomination : Ressources Humaines Sans Frontière, et pour sigle : R.H.S.F.

Article 3 - Objet

R.H.S.F. est une organisation non gouvernementale (ONG) à vocation internationale qui a pour objet de promouvoir le respect des droits de l'Homme par les entreprises, ainsi que les principes du développement durable.

Article 4 - Moyens d'action

L'association se propose d'atteindre ses objectifs, notamment par :

- 1) la mise en œuvre du concept de travail décent défendu par l'Organisation internationale du travail (OIT).
- 2) un accompagnement des entreprises donneuses d'ordres qui s'engagent à améliorer la gestion des ressources humaines chez leurs fournisseurs et leurs sous traitants (avec leur participation volontaire et active) dans les pays en voie de développement ou dans les pays émergents.
- 3) des actions qui s'appuient sur plusieurs référentiels internationaux, dont elle partage les valeurs et les principes.
- 4) des formations à la gestion des ressources humaines et aux droits de l'homme avec et auprès des acteurs locaux.
- 5) des communications sous toutes ses formes auprès du grand public.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé au 9 rue du Capitaine Escudé 31000 TOULOUSE.

Il pourra être transféré en tous lieux, de la même ville, du même département, ou sur tout le territoire national, par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 6 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée à compter de sa publication au Journal officiel.

Article 7 - Membres

a) Catégories

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs, de membres partenaires, de membres usagers, de membres partie prenante, de membres expert-conseils, de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur.

1 - Sont membres fondateurs les personnes physiques qui ont pris l'initiative de la création de la présente association, savoir :

- Combemale Martine, 183 rue du Chevaleret 75013 Paris (démissionnaire le 1^{er} mars 2009)
- Clavel Guy, 183 rue du Chevaleret 75013 Paris
- Igalens Jacques, 11 rue Héliot, 31000 Toulouse (démissionnaire le 1^{er} mars 2009)
- Mazeris Michel, lieu dit Marens 31180 Castelmaurou
- Silva François, 77 rue d'Aboukir 75002 Paris (démissionnaire le 1^{er} mars 2009)
- Donnadiou Brigitte, Lavalette 31590 Verfeil (décédée)
- Calmettes Catherine, 16 impasse Simone du temps 31000 Toulouse

En cas de démission ou de radiation, les membres fondateurs conservent ce titre, mais ne peuvent plus ni s'en prévaloir publiquement hors autorisation expresse de RHSF, ni intervenir dans la vie de l'association.

2 - Sont membres actifs, les personnes physiques qui adhèrent aux valeurs de RHSF et contribuent aux activités de l'association ; les personnes salariées par l'association ne peuvent pas être membres actifs pendant la durée de leur contrat de travail.

3 - Sont membres partenaires tout donneur d'ordre travaillant au respect des droits de l'homme par l'entreprise et des principes du développement durable dans sa chaîne de sous-traitance qui souhaite avoir accès aux outils de RHSF et partager ses pratiques

4 - Sont membres partie prenante, tout acteur gouvernemental, social ou économique dont la mission est en lien avec l'objet de l'association R.H.S.F. Ces membres peuvent contribuer par leur analyse et leur rayonnement au développement de pratiques de R.H.S.F.

5 - Sont membres expert-conseil les personnes possédant une expertise reconnue en lien avec les moyens d'actions de R.H.S.F.

6 - Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales (à but non lucratif) qui partagent les valeurs de R.H.S.F. et soutiennent, moralement et matériellement l'action de l'association.

7 - Sont membres d'honneur, les anciens présidents de R.H.S.F ainsi que les personnes physiques ou morales désignées par le conseil d'administration pour les services rendus à l'association ou l'intérêt qu'elles manifestent à son action.

b) Acquisition de la qualité de membre

L'attribution de la qualité de membre est subordonnée à une décision favorable du conseil d'administration et au paiement d'une cotisation forfaitaire dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Pour les membres fondateurs et les membres d'honneur, le paiement de la cotisation est facultatif.

Les demandes d'adhésion à l'association en qualité de membre actif sont instruites par un membre désigné du bureau, puis soumises au vote du conseil d'administration qui statue par décision prise à la majorité simple de ses membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

Les délibérations sur l'attribution de la qualité de membre doivent être inscrites à l'ordre du jour du conseil d'administration au moins une fois par an, au plus tard dans le trimestre qui précède l'assemblée générale ordinaire. Toute demande d'adhésion intervenant entre le dernier conseil d'administration statuant sur l'attribution de la qualité de membre et l'assemblée générale ordinaire ne sera soumise à décision du conseil qu'après l'assemblée générale.

Sur proposition - inscrite à l'ordre du jour- d'au moins un(e) de ses membres, le conseil d'administration statue sur l'attribution de la qualité de membre d'honneur par décision prise à la majorité de deux tiers de ses membres présents ou représentés ayant voix délibérative,

Le conseil d'administration est souverain dans son appréciation quant à l'opportunité d'attribuer ou non la qualité de membre de l'association et n'a pas à motiver ses décisions.

A. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- 1) La démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de l'association.
- 2) Le décès des personnes physiques.
- 3) La dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales, ou leur mise en redressement ou liquidation judiciaires.
- 4) La disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre.
- 5) L'absence non excusée à 3 assemblées générales consécutives.
- 6) La radiation automatique pour non-paiement de la cotisation annuelle, après 3 rappels demeurés infructueux et après que l'intéressé ait été invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir des explications écrites au bureau,
- 7) L'exclusion prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- a) Des cotisations de tous les membres, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent hormis les membres fondateurs et d'honneur
- b) Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, et de leurs établissements publics.
- c) Des dons manuels, et des dons des établissements d'utilité publique.
- d) Des recettes provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'association.
- e) Des dons et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de la nature de son objet, celle-ci s'obligeant à cet effet

à :

- présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du ministre de l'Intérieur ou du préfet, en ce qui concerne l'emploi desdites libéralités,
 - adresser au préfet un rapport annuel sur sa situation, et sur ses comptes financiers, y compris ceux des comités locaux,
 - laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents, et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.
- f) Des droits d'entrée.
 - g) De toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

Article 9 - Conseil d'administration

a) Composition

Le conseil d'administration est composé de 10 à 15 membres, élus au scrutin majoritaire uninominal par l'assemblée générale ordinaire, pour une durée de 2 ans, parmi les membres fondateurs, les membres actifs et les membres d'honneur.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

Le conseil d'administration est renouvelé par moitié tous les 2 ans.

Pour le premier renouvellement, les membres sortants sont tirés au sort.

Les membres sortants sont rééligibles

En cas de vacances d'un ou plusieurs postes d'administrateurs élus, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement à leur remplacement par cooptation. C'est notamment le cas lorsque le nombre de postes d'administrateurs devient inférieur au minimum

statutaire. Les mandats des administrateurs ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Les membres partenaires, les membres usagers, les membres partie prenante, les membres expert-conseil, les membres bienfaiteurs et les membres du personnel salarié de R.H.S.F. disposent pour chaque catégorie d'un représentant à titre consultatif au sein du Conseil d'administration. Le bureau est chargé d'organiser la procédure d'élections de ces représentants.

Le ou la directeur(trice) général(e) de R.H.S.F. participe au Conseil d'administration au titre de conseiller du président.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, et notamment :

- 1) Il définit la politique et les orientations générales de l'association.
- 2) Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs.
- 3) Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
- 4) Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques.
- 5) Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- 6) Il arrête les comptes de l'exercice clos.
- 7) Il contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions.
- 8) Il nomme et révoque les membres du bureau.
- 9) Il nomme et révoque les cadres dirigeants et fixe leur rémunération.
- 10) Il prononce l'exclusion des membres.
- 11) Il nomme les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant.
- 12) Il approuve le règlement intérieur de l'association.
- 13) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président.

b) Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an, à l'initiative et sur convocation du président.

Il peut également se réunir à l'initiative du tiers de ses membres, et sur convocation du président.

Dans les deux cas, les convocations sont effectuées par lettre simple ou courrier électronique et adressées aux administrateurs au moins 10 jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le président. Quand le conseil d'administration se réunit à l'initiative du tiers de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer, quelque soit le nombre d'administrateurs présents

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés

. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote par procuration est interdit.

Le vote par correspondance est autorisé.

Le conseil d'administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et un administrateur ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le président.

c) Gratuité du mandat d'administrateur

Les membres du conseil d'administration ne perçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées (mandat social).

Toutefois, les frais et débours occasionnés lors de l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur présentation des pièces justificatives. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation octroyés aux administrateurs.

Article 10 - Bureau

a) Composition

Le bureau de l'association est composé de :

- un président,
- deux vice-présidents
- un secrétaire-général,
- un trésorier,

Les membres du bureau sont élus au scrutin à majorité simple, par le conseil d'administration, et choisis parmi les membres disposant d'une voix délibérative.

Les membres du bureau sont élus lors de chaque renouvellement partiel du conseil d'administration.

Les membres sortants sont rééligibles

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur, l'absence non excusée à 3 réunions consécutives du bureau, et la révocation par le conseil d'administration, laquelle peut intervenir *ad nutum* et sur simple incident de séance.

b) Pouvoirs

Le bureau assure collégalement la gestion courante de l'association, et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration.

Eventuellement

Il prononce l'exclusion des membres.

En outre, ses membres exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après.

c) Fonctionnement

Le bureau se réunit au moins 6 fois par an, à l'initiative et sur convocation du président. La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins 5 jours à l'avance.

L'ordre du jour est établi par le président.

Le bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Le ou la directeur(trice) général(e) de R.H.S.F. participe au Conseil d'administration au titre de conseiller du président.

Il est tenu procès-verbal des réunions du bureau. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et un autre membre du bureau ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le président.

Article 11 - Président

a) Qualités

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'association.

b) Pouvoirs

Le président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du bureau, du conseil d'administration, et de l'association, et notamment :

- 1) Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- 2) Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- 3) Il peut, avec l'autorisation du conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- 4) Il convoque le bureau, le conseil d'administration et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion.
- 5) Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- 6) Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.
- 7) Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales.
- 8) Il ordonne les dépenses
- 9) Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.
- 10) Il présente les budgets annuels, et contrôle leur exécution.
- 11) Il propose le règlement intérieur de l'association à l'approbation du conseil d'administration.
- 12) Il présente un rapport moral à l'assemblée générale annuelle.
- 13) Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le conseil d'administration.

Article 12 - Vice-président(s)

Les deux vices-présidents ont vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions. Ils peuvent agir par délégation du président et sous son contrôle. Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président.

Article 13 - Secrétaire général

Le secrétaire général veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres, général et spécial, de l'association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires. Il peut agir sur délégation du président.

Il présente un rapport d'activités à l'assemblée générale annuelle.

Article 14 - Trésorier

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il peut, par délégation, et sous le contrôle du président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut être habilité, par délégation du président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il présente un rapport financier à l'assemblée générale annuelle.

Article 15 - Assemblées générales

a) Dispositions communes

- 1) Tous les membres de l'association à jour de cotisation à la date du 30 mars ont accès aux assemblées générales, et participent aux votes.
- 2) Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée à l'association.
- 3) Les assemblées générales sont convoquées par le président par lettre simple, ou tout autre moyen au moins 15 jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le président. Quand les assemblées générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.
- 4) Le bureau qui préside l'assemblée générale est le bureau de l'association.
- 5) Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par un vice président.
- 6) Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des administrateurs.
- 7) Les assemblées générales sont ordinaires, ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

- 8) Tout membre empêché peut se faire représenter par un membre de l'association muni du pouvoir spécial à cet effet.
- 9) Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à 1. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont répartis par le président entre les membres du conseil d'administration, puis de l'assemblée générale, dans le respect de ladite limitation. Ils sont utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions approuvées par le conseil d'administration.
- 10) Le vote par correspondance est interdit.
- 11) Les représentants des salariés au Conseil d'administration sont invités à participer aux assemblées générales, avec voix consultative.
- 12) Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations.
- 13) Les votes ont lieu à mains levées, sauf demande expresse d'un tiers des membres présents. Dans ce cas, il est procédé à un vote à bulletin secret.
- 14) Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire de séance ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le président.

b) Assemblées générales ordinaires

1) Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président, ou à l'initiative du tiers au moins de ses membres.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport moral, de gestion, d'activités, le rapport financier, et le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire autorise le conseil d'administration à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépassent le cadre de ses pouvoirs statutaires.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

2) Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents représentés

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

c) Assemblées générales extraordinaires

1) Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association, à la création d'une filiale, d'un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien direct avec l'association.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président

ou à l'initiative du tiers au moins de ses membres

2) Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le tiers de ses membres est présent ou représenté

. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à 5 jours francs, au moins, d'intervalle, et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés

Les décisions sont prises à la majorité simple, des suffrages exprimés des membres de l'association, présents ou représentés.

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1 janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 17 - Comptabilité — Comptes et documents annuels

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable général, et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport moral, le rapport d'activités, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes, au moins 5 jours francs avant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 18 - Commissaires aux comptes

En tant que de besoin, le conseil d'administration peut nommer un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale du lieu où est implanté le siège social de R.H.S.F.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

Article 19 - Dissolution

La dissolution de l'association est proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, l'actif, s'il y a lieu, fait l'objet, après reprise des apports, d'une dévolution à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 20 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré par le président de l'association et approuvé par le conseil d'administration, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Article 21 - Formalités

Toutes modifications des statuts seront déclarées dans les trois mois à la préfecture et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

A cet effet, le secrétaire général remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Statuts approuvés par l'assemblée générale réunie à cet effet en date du 6 juin 2014.

Faits en 3 originaux, dont 1 pour être

déposé à la Préfecture du lieu où est implanté le siège social de R.H.S.F. et 2 pour être conservés au siège social de l'association.

Le Président

Le Secrétaire général

Le Trésorier